

1986, chapitre 60
**LOI SUR LA VENTE DE LA RAFFINERIE DE SUCRE
DU QUÉBEC**

Projet de loi 85

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 11 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986, sauf les articles 4 à 9, 11 à 15 et 18 qui entreront en vigueur au moment de la vente des actions prévue à l'article 3 à la date fixée par le gouvernement et les articles 16, 17 et 19 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1)

Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (1982, chapitre 28)





CHAPITRE 60

Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition
d'actions

1. Le ministre des Finances est autorisé à verser à la Raffinerie de sucre du Québec un montant que le gouvernement détermine pour un nombre équivalent d'actions entièrement acquittées de son capital social. Ce montant est versé en un ou plusieurs versements et aux autres conditions déterminées par le gouvernement.

Sommes
requises

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Transmis-
sion des
certificats
d'actions

2. La Raffinerie de sucre du Québec délivre des certificats d'actions au ministre des Finances en retour des paiements effectués en vertu de l'article 1 au fur et à mesure de leur versement.

Vente des
actions

3. Le ministre des Finances peut, à la date et aux conditions déterminées par le gouvernement, vendre les actions de la Raffinerie de sucre du Québec.

c. R-0.1, a.
2, remp.

4. L'article 2 de la Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1) est remplacé par le suivant:

Siège social

« **2.** La Société a son siège social dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe. ».

c. R-0.1, a.
3, ab.

5. L'article 3 de cette loi est abrogé.

c. R-0.1, a.
7, ab.

6. L'article 7 de cette loi est abrogé.

- c. R-0.1, a.
8, mod. **7.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- c. R-0.1, aa.
10, 11 et
12, ab. **8.** Les articles 10, 11 et 12 de cette loi sont abrogés.
- c. R-0.1, aa.
14 et 15,
ab. **9.** Les articles 14 et 15 de cette loi sont abrogés.
- c. R-0.1, a.
16, remp. **10.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **16.** La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. »
- Nombre
d'actions
- c. R-0.1, aa.
17 à 21, ab. **11.** Les articles 17 à 21 de cette loi sont abrogés.
- c. R-0.1, cc.
IV et V, ab. **12.** Les chapitres IV et V de cette loi sont abrogés.
- c. R-0.1, a.
30, remp. **13.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **30.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'appliquent à la Société. »
- Dispositions
applicables
- c. R-0.1, aa.
31 à 34,
remp. **14.** Les articles 31 à 34 de cette loi sont remplacés par le suivant:
« **31.** La Société peut demander sa prorogation comme société régie par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (Statuts du Canada, 1974-1975-1976, chapitre 33) comme si elle avait été constituée en corporation sous cette loi.
- Prorogation
en société
canadienne
- Loi non
applicable **À compter de sa prorogation, la Société cesse d'être régie par la présente loi. »**
- c. R-0.1, a.
36, ab. **15.** L'article 36 de cette loi est abrogé.
- c. R-0.1, ab. **16.** La Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (L.R.Q., chapitre R-0.1) est abrogée.
- 1982, c. 28,
aa. 35 et 38,
ab. **17.** Les articles 35 et 38 de la Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec (1982, chapitre 28) sont abrogés.
- Augmenta-
tion de la
dette **18.** La valeur des actions de la Raffinerie de sucre du Québec inscrite aux livres du gouvernement au 31 mars 1986 augmente la dette nette du gouvernement telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

1986, c. 60,
aa. 1, 2 et
3, ab.

Entrée en
vigueur

19. Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont abrogés.

20. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986, sauf les articles 4 à 9, 11 à 15 et 18 qui entreront en vigueur au moment de la vente des actions prévue à l'article 3 à la date fixée par le gouvernement et les articles 16, 17 et 19 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement.